



Affaire suivie par :
Vincent Lagarde
Téléphone : 05 61 55 66 06
vincent.lagarde2@univ-tlse3.fr

Décision n° 2018-JPV-617

Arrêté portant organisation de l'élection des représentants à la commission consultative paritaire des agents non titulaires – scrutin du 06 décembre 2018

LE PRÉSIDENT

- Vu** le Code de l'éducation, dans sa partie législative, notamment ses articles L.711-1 et L.712-2 ;
- Vu** le décret n° 86-63 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la décision n° 2018-616 en date du 18 octobre 2018 relative à la commission consultative paritaire des agents non titulaires et aux modalités de désignation de ses membres ;
- Vu** la délibération 2016/01/CA-001, en date du 4 janvier 2016 portant M. Jean Pierre Vinel à la présidence de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier ;

DECIDE

Article 1 : Date de consultation et calendrier électoral

L'élection en vue de la désignation des représentants des agents non titulaires au sein de la commission consultative paritaire qui leur est consacrée au sein de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier aura lieu le **jeudi 6 décembre 2018 de 9h00 à 17h00**.

Elle se déroulera selon le calendrier suivant :

Affichage de l'arrêté fixant le calendrier et l'organisation des opérations électorales et ouverture de la campagne électorale	entre le 8 octobre et le 5 novembre 2018 ¹
Date limite de réception des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi	Jeudi 25 octobre 2018 à 12 heures
Date limite pour le tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures Affichage des candidatures	Lundi 05 novembre 2018
Date limite de réception des demandes de vote par correspondance	Jeudi 15 novembre 2018
Actualisation des listes électorales sur chaque site, comprenant en annexe la liste des agents appelés à voter par correspondance	Mardi 15 novembre 2018
Constitution des bureaux de vote et affichage de leur composition	Au plus tard le jour du scrutin
SCRUTIN – JEUDI 6 DECEMBRE 2018 DE 9H A 17H	
Dépouillement	Vendredi 7 décembre 2018 à partir de 10h00

¹ afin d'y inclure tous les personnels dont le contrat supérieur ou égal à 6 mois a été signé au plus tard le 6 octobre

Date limite de recours	Dans les cinq jours à compter de la proclamation des résultats (d'affichage et transmission au recteur)
------------------------	--

Article 2 : Sièges à pourvoir :

Ils sont calculés en fonction des effectifs ²

Catégorie A :	3 titulaires	3 suppléants
Catégorie B :	2 titulaires	2 suppléants
Catégorie C :	2 titulaires	2 suppléants

Article 3 : Corps électoral

La qualité d'électeur s'apprécie le jour du scrutin.

Sont électeurs, au titre d'un niveau de catégorie, les agents non titulaires, exerçant leur fonction au sein de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, qui remplissent les conditions suivantes :

1. justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois, en cours à la date du scrutin dans l'établissement ;
2. être, à la date du scrutin, en fonction depuis au moins deux mois ou en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré autre que ceux prévus aux articles 20, 22 et 23 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Article 4 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les électeurs peuvent présenter des **réclamations ou demandes d'inscription jusqu'au mardi 21 novembre 2018**.

Les demandes et réclamations doivent être adressées à l'aide du formulaire mis en ligne sur le site internet de l'université à saje@univ-tlse3.fr.

Aucune modification n'est admise sauf si un évènement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Article 5 : Scrutin

Les représentants des agents non titulaires appelés à siéger à la commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier sont désignés au scrutin de sigle à un tour à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Toute organisation syndicale peut se présenter aux élections.

Article 6 : Candidatures et profession de foi

6.1 : Dispositions générales

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les organismes affiliés à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

² article 2 de la décision 2018-JPV-616 : (< à 20 ; > à 20 et < à 300 ; > à 300)

Elles peuvent être communes à plusieurs organisations.

6.2 : Dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées à l'attention du président de l'université auprès du SAJE, bureau 128, bâtiment administration centrale, 118 route de Narbonne, 31062 Toulouse cedex, **au plus tard le Jeudi 25 octobre 2018 à 12 heures** (délai de rigueur).

Lors du dépôt des candidatures, un récépissé est délivré au délégué dûment mandaté pour représenter l'organisation syndicale.

Chaque candidature doit porter le nom d'un agent habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales et peut être accompagnée d'une profession de foi. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Un tirage au sort déterminera l'ordre d'affichage des professions de foi sur support papier, accompagnées des candidatures afférentes, et sur le site internet de l'établissement.

6.3 : Profession de foi

Pour les candidats qui le souhaitent, la profession de foi accompagne l'acte de candidature. Elle est retranscrite sur une seule feuille recto-verso ou recto seul, au format 21 X 29,7 cm en noir et blanc.

Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées.

Elle sera également transmise en fichier pdf à saje@univ-tlse3.fr.

Les professions de foi seront consultables sur le site internet de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, à l'adresse suivante : <http://www.univ-tlse3.fr/elections>.

Article 7 : Modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la Communication

Les organisations syndicales ayant déposé une liste, bénéficieront pour le mois de novembre de la possibilité d'envoyer 5 messages d'information supplémentaires par le biais de la liste de diffusion des personnels de l'université.

Article 8 : Modalités de vote

Le vote a lieu au scrutin secret, à l'urne et sous enveloppe.

Les électeurs votent pour l'organisation syndicale par laquelle ils entendent être représentés.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote par correspondance est autorisé.

Sont notamment admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions **à proximité** d'une section de vote ou du bureau de vote ; les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles (ex ; mission professionnelle) ; les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service, les agents bénéficiant d'une décharge de service ou d'une autorisation d'absence à titre syndical, les agents dont le service est partagé entre plusieurs établissements (et se trouvant hors de l'établissement d'affectation le jour du vote), les agents effectuant leur service dans un autre établissement (convention avec l'établissement d'affectation), les agents en télétravail le jour du vote.

La liste des personnels appelés à voter par correspondance est établie par le DRH et affichée en annexe à la liste électorale, de manière à faciliter le vote des électeurs.

Le vote par correspondance est organisé de la manière suivante :

1. Les agents désireux de voter par correspondance utilisent les bulletins de vote et les enveloppes mis à leur disposition par l'administration à condition d'en avoir fait la demande **avant le jeudi 15 novembre 2018**. Les bulletins de vote, les professions de foi et les enveloppes seront adressées par le SAJE aux électeurs concernés au plus tard quinze jours avant la date du scrutin, soit le jeudi 22 novembre 2018. Les agents concernés doivent voter dès réception du matériel.
2. L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1) qu'il cache. Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit comporter aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine. Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) qu'il cache et sur laquelle il appose lisiblement son nom de famille, son nom d'usage si différent, son (ses) prénom(s), son affectation et sa signature (obligatoire sous peine de nullité).

3. Il place enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il cache et sur laquelle il indique l'adresse du bureau de vote dont il relève.

L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote dont dépend l'électeur avant l'heure de clôture du scrutin, le jeudi 6 décembre 2018 à 17h00. Les adresses précises figurent à l'article suivant.

L'utilisation par l'électeur du matériel électoral fourni par l'établissement est obligatoire.

Article 8 : Bureaux et section de vote

Il est institué un bureau de vote central au bâtiment de l'administration centrale de l'établissement et des sections de vote à Toulouse, Auch, Castres et Tarbes.

Chaque organisation syndicale candidate désigne un représentant au sein de ces bureaux de vote.

Chaque bureau ou section de vote est composé d'un président, d'un secrétaire, ainsi que d'un délégué de chaque organisation syndicale en présence.

Un arrêté portant organisation des bureaux et sections de vote sera établi ultérieurement.

Article 9 : Dépouillement des votes

Compte tenu du faible effectif dans certains sites délocalisés, et afin de préserver l'anonymat des électeurs, le dépouillement aura lieu le lendemain du scrutin, vendredi 7 décembre 2018 à partir de 10h00, au bureau de vote central. Les votes devront être ramenés au bureau de vote central par coursier sous enveloppes scellées.

Le dépouillement est public.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins non conformes au modèle déposé ;
- Les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- Les bulletins multiples dans la même enveloppe n° 1 concernant différentes organisations syndicales ;
- Les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non fournies par l'administration ;
- Les bulletins trouvés dans des enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent comme un seul vote, les bulletins multiples contenus dans une enveloppe n° 1 concernant une même organisation syndicale.

A l'issue des opérations de dépouillement, le président de bureau de vote central dresse un procès-verbal qui est remis au président de l'université.

Article 10 : Opérations post-électorales

A l'issue des élections, les sièges sont répartis entre les organisations syndicales. Chaque organisation syndicale désigne le ou les agents qui occuperont effectivement le ou les sièges attribués dans le délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats.

Peuvent être désignés les agents électeurs au sens de l'article 3, sauf :

- Les agents en Congé Grave Maladie (CGM) ;
- Les agents frappés d'une exclusion temporaire de fonctions ;

Article 11 : Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le président de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier puis, le cas échéant, devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 12 : Exécution

Le directeur général des services de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Publicité

Le présent arrêté est transmis à la rectrice de l'académie de Toulouse, chancelière des universités. Il est adressé au président de la commission de contrôle des opérations électorales, affiché dans chaque composante, sur chaque site délocalisé de l'établissement, en particulier sur les lieux de vote, ainsi que dans le bâtiment d'administration centrale sur le campus de Toulouse. Il fait également l'objet d'une publicité sur le site internet de l'université.



Fait à Toulouse, le 18 octobre 2018

Professeur Jean-Pierre VINEL